

LETTRÉ MINISTÉRIELLE N° 890 DU 20 JUIN 1988
relative à la mise en vigueur des dispositions de l'accord de
sécurité sociale entre la France et les États-Unis du
2 mars 1987 et de ses textes d'application

NOR : ASES8810184C

(Non parue au *Journal officiel*)

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi

à

- Monsieur le directeur de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;*
- Monsieur le directeur de la caisse nationale d'allocations familiales ;*
- Monsieur le directeur de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ;*
- Monsieur le directeur de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines ;*
- Monsieur le directeur de la caisse nationale d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (C.A.N.A.M.) ;*
- Monsieur le directeur de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale vieillesse de l'industrie et du commerce (O.R.G.A.N.I.C.) ;*
- Monsieur le directeur de la caisse autonome de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C.A.N.C.A.V.A.) ;*
- Monsieur le directeur de la caisse nationale de l'assurance vieillesse des professions libérales ;*
- Monsieur le directeur de la caisse nationale des barreaux français ;*
- Madame le directeur du centre de sécurité sociale des travailleurs migrants ;*
- Messieurs les préfets, commissaires de la République de région (direction régionale des affaires sanitaires et sociales, direction régionale de sécurité sociale des Antilles-Guyane) ;*
- Monsieur le préfet, commissaire de la République du département de la Réunion (direction départementale de sécurité sociale).*

L'accord de sécurité sociale entre la France et les États-Unis signé à Paris le 2 mars 1987 et publié au *Journal officiel* du 8 mai 1988 (décret n° 88-610 du 5 mai 1988) entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1988.

Les modalités d'application de l'accord ont été fixées par les textes suivants signés :

- le 21 octobre 1987 à Washington, en ce qui concerne l'arrangement administratif relatif à l'application de l'accord ;
- le 20 novembre 1987 à Baltimore, en ce qui concerne les dispositions pour l'application de l'accord et de l'arrangement administratif.

Ces deux textes prendront effet à la même date que l'accord, soit le 1^{er} juillet 1988.

*
* *

Je rappelle que la France et les Etats-Unis étaient déjà liés par un échange de lettres des 10 et 24 mai 1968 qui a été publié au *Journal officiel* du 30 juin 1968 (décret n° 68-580 du 26 juin 1968).

Cet échange de lettres diplomatiques relatif au paiement à l'étranger des rentes et pensions de vieillesse et d'invalidité, qui a pris effet le 1^{er} juin 1968, n'est pas affecté par l'entrée en vigueur des nouveaux textes.

L'articulation entre le texte de 1968 et les nouvelles dispositions, qui font l'objet de la présente publication, sera développée dans le chapitre II-A de cette lettre ministérielle.

*
* *

L'ensemble des textes est annexé à la présente lettre ministérielle.

Celle-ci a pour objet de donner les instructions nécessaires à l'application des accords franco-américains de sécurité sociale.

*
* *

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

(Application des titres I et II de l'accord)

A. - Champ d'application matériel

L'article 2 de l'accord énumère les législations de sécurité sociale des deux pays auxquelles s'applique l'accord.

Pour la France, à l'article 2, paragraphe 1 b, sont visés les régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés et des travailleurs non-salariés, ainsi que les régimes spéciaux y compris le régime des gens de mer, dans les différentes branches de la sécurité sociale : maladie - maternité, prestations familiales, accidents du travail et maladies professionnelles, invalidité, vieillesse, décès.

Les régimes complémentaires ne sont pas visés.

Pour les Etats-Unis, à l'article 2, paragraphe 1 a, est énumérée la seule législation fédérale, à savoir celle relative au programme d'assurance vieillesse, de prestations aux survivants et d'assurance invalidité.

Compte tenu de la limitation, rappelée ci-dessus, du champ d'application pour les Etats-Unis, les dispositions de coordination de l'accord ne concernent que les régimes invalidité - vieillesse - survivants.

En revanche, les principes de base et les dispositions générales ou particulières ne comportant pas de coordination sont applicables à l'ensemble des législations françaises (par exemple : principe de l'égalité de traitement, règles relatives à la détermination de la législation applicable).

Il convient par ailleurs de noter l'exclusion, à l'article 2, paragraphe 2, des régimes d'assurance volontaire prévus en faveur des Français travaillant ou ayant travaillé hors du territoire français. Les ressortissants américains ne peuvent donc se prévaloir du bénéfice des législations d'assurance volontaire relatives à la protection sociale des Français à l'étranger réservée aux seuls nationaux.

B. - Champ d'application personnel

Le champ personnel est très étendu puisque l'accord concerne les salariés et les non-salariés.

Selon l'article 3, il s'applique aux ressortissants français et américains, aux réfugiés ou aux apatrides, qui sont ou ont été soumis à l'une ou l'autre législation, ainsi qu'à leurs ayants droit sans condition de nationalité.

L'article 10 autorise, en outre, des extensions ponctuelles aux ressortissants d'Etats tiers : ainsi les dispositions du titre II relatif à l'assurance (hormis l'article 6, paragraphe 3 relatif au détachement de salariés en provenance de pays tiers) sont étendues à des ressortissants d'Etats tiers soumis à la législation de l'un des Etats contractants et qui pourraient courir le risque d'être assujettis en même temps à la législation des deux Etats à la fois.

Parce qu'ils ne sont pas visés à l'article 3, sont exclus *a contrario* du champ d'application de l'accord :

- les personnels diplomatiques et consulaires ;
- les ressortissants français et américains employés par leur propre gouvernement sur le territoire de l'autre Etat, mais n'exerçant pas de fonctions diplomatiques ou consulaires.

Leur sort est toutefois réglé au titre II - dispositions relatives à l'assurance - article 8 de l'accord.

C. - Législation applicable

1. Le principe

L'article 5, paragraphe 1, pour l'activité salariée, et l'article 7, paragraphe 1, pour l'activité non salariée, de l'accord posent le principe traditionnel de l'assujettissement à la législation du pays d'emploi.

A cet égard, compte tenu de certaines particularités de la législation américaine, un formulaire SE 404-1 devra être délivré par les institutions françaises aux personnes assurées au regard de la législation française afin de les dispenser de cotiser et d'être assurées à la sécurité sociale américaine.

2. Les dérogations

a) *Détachements* (articles 6, 7, 9 et 10 de l'accord ; articles 3 et 4 de l'arrangement administratif).

a.1. *Procédures.*

Le maintien au régime de sécurité sociale du pays d'emploi habituel est fixé à cinq ans pour les travailleurs salariés (article 6, paragraphe 1 de l'accord) et à deux ans pour les personnes exerçant une activité non salariée (article 7, paragraphe 2 de l'accord).

L'exemption d'affiliation à la législation du pays du lieu de travail temporaire est accordée au travailleur sur présentation du formulaire SE 404-2 attestant de son maintien au régime de sécurité sociale du pays d'origine.

Vous remarquerez la rubrique 5 du formulaire SE 404-2 par laquelle l'institution américaine s'engage à attester l'affiliation du travailleur salarié ou non salarié « détaché » des Etats-Unis vers la France à un système d'assurance maladie privé.

Si le travailleur ne peut justifier d'une assurance à un tel plan, il devra être affilié au régime français de sécurité sociale (article 3, paragraphe 2 de l'arrangement administratif).

Les institutions habilitées à délivrer les formulaires idoines sont désignées à l'article 3, paragraphe 3, de l'arrangement administratif.

Je précise que pour les travailleurs non salariés, compte tenu des dispositions des articles L. 611-3 et R. 615-11 du code de la sécurité sociale, les attestations de maintien d'affiliation au régime français de sécurité sociale des travailleurs envoyés aux Etats-Unis devront être délivrées par les caisses mutuelles régionales.

L'accord ne prévoit pas de prolongation de l'exemption d'affiliation à la législation du pays de détachement au-delà de la période de cinq ans ou deux ans selon les cas.

Aussi, dans le souci d'éviter qu'un travailleur puisse abusivement bénéficier de plusieurs détachements consécutifs, ou que plusieurs détachements consécutifs débordent la période initiale, a été prévu un délai minimal de douze mois entre deux détachements successifs. Je précise en outre que l'utilisation de détachements consécutifs ne devra pas avoir

pour conséquence de porter la durée totale du détachement, considérée à partir du premier jour, au-delà des cinq ou deux ans prévus par l'accord (art. 4 de l'arrangement administratif).

a.2. *Définition différente de l'activité dans chacun des Etats contractants.*

Il peut arriver que certaines professions soient considérées comme pratiquant une activité salariée dans un pays et non salariée dans l'autre.

Il conviendra dans cette hypothèse, afin de déterminer la durée du détachement, de retenir la qualification de l'activité donnée dans le pays d'origine.

Ainsi, à titre d'exemple, les P.D.G. d'entreprise qui sont en France des salariés sont considérés aux Etats-Unis comme des non-salariés. Dès lors, dans le cas d'un P.D.G. détaché des Etats-Unis vers la France, maintenu au régime américain de sécurité sociale, le détachement ne devra pas excéder deux ans.

a.3. *Régularisation des détachements en cours : problème des cotisations.*

Des travailleurs, détachés aux Etats-Unis avant le 1^{er} juillet 1988, ont pu être maintenus au régime français de sécurité sociale en application de l'article L. 761-2 du code de la sécurité sociale et conformément aux procédures de droit interne.

Ces cas doivent être réglés par application, dès le 1^{er} juillet 1988, du système conventionnel de détachement mis en place entre la France et les Etats-Unis.

Aux termes de l'article 27, paragraphe 6, de l'accord, toute activité salariée ou non salariée exercée au titre du détachement est censée commencer au 1^{er} juillet 1988.

A cet effet, les institutions françaises d'affiliation devront annuler le formulaire interne et délivrer un formulaire SE 404-2 valable à compter du 1^{er} juillet 1988 pour une durée maximum de cinq ans ou deux ans.

D'autre part, les travailleurs exerçant une activité en France pour le compte d'un employeur américain ou pour leur propre compte et qui, au titre de cette activité, cotisent au régime français de sécurité sociale ne pourront être exemptés du régime français qu'à compter du 1^{er} juillet.

Je vous signale que certaines personnes peuvent déjà être en possession de leur attestation de détachement, grâce à la campagne d'information très efficace menée aux Etats-Unis. En tout état de cause, lesdites attestations seront valables exclusivement à compter du 1^{er} juillet 1988.

Par ailleurs, d'autres « détachés » pourront ne pas être en règle à cette date. Je vous recommande de ne pas exiger de cette catégorie de personnes, dès le 1^{er} juillet 1988, leur formulaire SE 404-2 attestant de leur maintien d'affiliation au régime américain. Il conviendra d'accorder à ces travailleurs un certain délai qu'ils mettront à profit pour régulariser leur situation en demandant aux employeurs américains de fournir, et à l'administration américaine de sécurité sociale de certifier l'attestation sus-visée. Cette régularisation pourra intervenir dans les trois mois.

a.4. *Assiette des cotisations*

Les cotisations doivent être calculées sur la base du salaire réellement versé au travailleur, c'est-à-dire, lorsqu'une partie du salaire est versée en France en francs et une partie aux Etats-Unis en dollars, sur la totalité des sommes perçues par le détaché, y compris les primes et indemnités diverses (notamment les indemnités d'expatriation).

A ce sujet, j'attire tout particulièrement votre attention sur l'interprétation convenue entre les autorités compétentes françaises et américaines : sont considérés également comme travailleurs détachés, et donc exemptés de cotisations dans le pays d'accueil, les salariés envoyés par la maison mère dans une filiale sise dans l'autre pays et rémunérés par cette dernière.

Dans l'une ou l'autre situation, il conviendra de calculer les cotisations conformément aux règles générales de la législation française.

b) *Activité non salariée exercée simultanément sur les territoires des deux Etats contractants*

Cette hypothèse est réglée à l'article 7, paragraphe 3, de l'accord qui dispose que, lorsque le non-salarié exerce normalement son activité non salariée sur le territoire des deux Etats à la fois, il est soumis à la seule législation de l'Etat sur le territoire duquel il exerce son activité principale. Cette notion est précisée à l'article 5 de l'arrangement administratif par référence à l'année fiscale.

c) *Activité non salariée agricole exercée dans un pays simultanément avec une activité salariée ou non salariée dans l'autre pays.*

Cette situation est réglée à l'article 7, paragraphe 4, de l'accord aux termes duquel les personnes dans ce cas sont assujetties, pour l'activité non salariée agricole, à la seule législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel est exercée cette activité.

Je précise que les personnes visées sous b) et c) doivent toujours être munies du formulaire SE 404-2 attestant de leur maintien à l'une ou l'autre législation.

d) *Personnels des postes diplomatiques et consulaires ; personnels au service d'un gouvernement*

L'article 8, paragraphe 1, de l'accord fait référence aux conventions de Vienne de 1961 et 1963 sur les relations diplomatiques et consulaires, qui prévoient, sous certaines conditions, une exemption d'affiliation à la législation du pays de séjour en faveur des personnels visés par lesdits accords.

Au titre de l'article 8, paragraphe 2 de l'accord, les ressortissants français et américains employés par leur propre gouvernement sur le territoire de l'autre Etat, mais qui n'exercent pas de fonctions relevant des dispositions des conventions de Vienne de 1961 et 1963, restent soumis à la seule législation de leur Etat d'origine.

La notion d'emploi par l'un ou l'autre gouvernement est ensuite explicitée :

- pour la France, on retrouve la définition classique des fonctionnaires civils et militaires et des personnels assimilés ; sont également visés les personnels salariés affectés aux Etats-Unis par le Gouvernement français ou un organisme en dépendant ;
- pour les Etats-Unis, cette notion qui est issue de la jurisprudence recouvre notamment des organismes tels la N.A.S.A., ou le service américain des postes.

Dans la logique de l'article 8, a été évoquée la possibilité, pour certaines catégories de personnels travaillant dans les ambassades et les consulats, d'opter pour l'application de la législation de l'un ou l'autre Etat.

Compte tenu des dispositions de la législation américaine selon lesquelles les non-ressortissants américains travaillant pour un gouvernement étranger ne peuvent pas être affiliés à la législation américaine, et du nombre limité de personnes susceptibles de bénéficier d'une telle disposition, il a été convenu que ces cas seront réglés dans le cadre de l'article 9.

L'article 9 de l'accord est de portée générale puisqu'il vise toutes les demandes de dérogations aux dispositions du titre II relatif à l'assurance et est applicable sans condition de nationalité.

Pour l'application de cet article, je précise que les demandes de dérogation doivent être soumises aux autorités compétentes telles que définies à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de l'accord. Toutefois, du côté français, dans un souci de simplification, le ministère des affaires sociales et de l'emploi (direction de la sécurité sociale - division des conventions internationales) centralisera les demandes.

Le maintien d'affiliation à la législation française ou américaine en vertu des articles 8 et 9 est attesté par le formulaire SE 404-2.

e) *Ressortissants d'Etats tiers*

Les procédures concernant l'application des articles 5, 6, 7 et 9 sont applicables aux ressortissants d'Etat tiers assurés du régime français ou du régime américain.

Les intéressés sont ainsi garantis en France et aux Etats-Unis contre le risque de double assujettissement.

La seule exception à cette extension vise les travailleurs salariés détachés en provenance de pays tiers.

Dans cette hypothèse, qui fait l'objet de l'article 6, paragraphe 3, les travailleurs doivent obligatoirement être ressortissants de l'un ou l'autre Etat contractant.

A titre d'exemple, un travailleur japonais détaché par son employeur américain des Etats-Unis vers la R.F.A. puis de R.F.A. vers la France devra être affilié au régime français. Dans cet exemple, le travailleur ne pourra être maintenu au régime américain et donc exempté du régime français que s'il est ressortissant français ou américain.

Je vous demanderai d'être particulièrement vigilant dans l'application de cet article.

CHAPITRE II

Dispositions particulières concernant les prestations

(Application du titre III de l'accord)

Ces dispositions concernent les branches de sécurité sociale susceptibles de donner lieu à une coordination des régimes français et américain : invalidité, vieillesse et survivants.

Cette coordination instaurée par l'accord a, en plus de la mise en œuvre du principe de totalisation - proratisation des pensions, pour conséquence essentielle de lever les clauses de résidence imposées par la législation américaine pour l'octroi de pensions.

A. - Levée des clauses de résidence

L'articulation des dispositions de l'échange de lettres des 10 et 24 mai 1968, de la législation interne américaine, de l'accord franco-américain, de l'article 11 dudit accord, permet une levée générale des conditions de résidence :

- l'échange de lettres lève, au bénéfice des ressortissants français, résidant hors des Etats-Unis, les restrictions de droits posées par la législation américaine en raison de la résidence ;
- une loi fédérale de 1983 apporte des restrictions aux dispositions de la section 202 t de « l'acte de la sécurité sociale » en imposant une condition de résidence de 5 ans sur le territoire américain pour pouvoir bénéficier d'une pension de survivant, à moins qu'il existe une convention de sécurité sociale ;
- l'accord du 2 mars 1987 lèvera ces restrictions dès son entrée en vigueur soit le 1^{er} juillet 1988 ;
- l'article 11, § 1, de l'accord permet aux bénéficiaires de l'accord ressortissants de pays tiers de bénéficier des prestations de la législation américaine s'ils résident en France.

B. - Mise en œuvre du principe de totalisation-proratisation

1° *Le principe de la totalisation-proratisation* fait l'objet des articles 12 (dispositions applicables aux Etats-Unis) et 13 (dispositions applicables à la France) de l'accord.

a) A propos de l'article 12, il convient de remarquer que les autorités américaines étendent le bénéfice des dispositions relatives à la totalisation et à la proratisation des pensions du régime américain aux ressortissants d'Etats tiers. (art. 12, § 5).

b) A propos de l'article 13, les dispositions relatives à la totalisation et à la proratisation des pensions du régime français ne sont applicables qu'aux ressortissants français et américains affiliés aux régimes de chacun des Etats Contractants (art. 13, § 1) :

- l'article 13, § 2, vise les cas d'ouverture des droits à pension au seul titre du régime français : une pension complète française est versée ;
- l'article 13, § 3 et 4, vise les cas où le risque survient en France :
- § 3 : les droits à pension d'invalidité étant ouverts en France et aux Etats-Unis, l'institution française calculera une pension d'invalidité proratisée, éventuellement complétée par une différentielle ;